Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et prend note des mesures envisagées par ce gouvernement en vue d'assurer le succès de la Conférence;

2. *Décide*, en application du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[25], de convoquer la Conférence au Ghana afin de mobiliser l'opinion publique mondiale et d'adopter des mesures qui permettront vraisemblablement d'assurer l'application intégrale et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en matière de racisme, de discrimination raciale, d'*apartheid*, de décolonisation et d'autodétermination;

3. *Décide* de faire une exception aux dispositions de sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, relative au plan des conférences, et approuve l'imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue de la Conférence au Ghana;

4. *Prie* le Secrétaire général de rester en relation avec le Gouvernement ghanéen au sujet des arrangements à prendre pour la tenue de la Conférence à Accra;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

97e séance plénière
13 décembre 1976

31/79. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974 et 3381 (XXX) du 10 novembre 1975,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[26] relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[27];

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Adresse un appel* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent;

5. *Adresse un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

97e séance plénière
13 décembre 1976

31/80. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, ainsi que sa résolution 3380 (XXX) du 10 novembre 1975,

Exprimant sa satisfaction aux Etats qui sont devenus parties à la Convention,

Convaincue que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou l'adhésion à ladite convention sur une base universelle, ainsi que l'application de ses dispositions, sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Réitérant sa ferme conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe gravement la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que dans sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976 le Conseil de sécurité a condamné le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers et des étudiants et d'autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale,

Notant que la lutte légitime des peuples africains opprimés contre l'*apartheid* exige toute l'assistance voulue de la part de la communauté internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[28];

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 18 juillet 1976, de ladite convention;

3. *Adresse un appel* à tous les Etats non encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent;

4. *Invite* le Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme à désigner un groupe composé de trois membres de ladite commission, conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention et notamment à établir une liste des personnes, organisations, institutions et représentants

[25] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.
[26] A/31/201.
[27] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[28] A/31/209.